

27/77 Paiement des dommages causés au camion de M. Gilbert LAURET par suite du mauvais état de la chaussée lors des fouilles qui ont été effectuées en Mars 1958 pour la pose des nouvelles conduites d'eau :

La Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Il s'agit d'une créance remontant à 1958 et qui est, en principe, atteinte par la déchéance quadriennale.

Toutefois, le Receveur-Percepteur m'a fait remarquer que le Conseil Municipal restait libre d'apprécier l'opportunité de cette déchéance et que le Maire pourrait lui donner l'ordre écrit de payer, mais en précisant les raisons permettant d'écarter la dite déchéance.

Il conviendrait également que le Conseil Municipal donne son accord sur le montant de la réparation telle qu'elle a été évaluée par l'expert.

Concernant le premier point, il convient de préciser que la Commune n'avait pas pu mandater jusqu'ici la somme due à M. LAURET en raison du litige qui s'était élevé à ce sujet entre la Commune et la Compagnie d'Assurances " La Prudence Automobile ".

La "Prudence" prétendait que la responsabilité de cet accident incombait à la Commune et cette dernière prétendait le contraire. En fait, c'est la Compagnie d'Assurances qui a raison, car la Responsabilité Civile de la Commune n'était pas couverte à cette époque par un contrat d'assurance.

J'estime, dans ces conditions, que nous devons payer à M. LAURET la somme que la Commune lui doit, en réparation des dommages causés à son véhicule.

J'estime également que nous devons ratifier l'estimation des dégâts, telle qu'elle a été faite par l'expert désigné par la "Prudence Automobile", laquelle s'élève à 30.000 francs CFA.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Adopté à l'unanimité.

x

x x

M. de VILLEMENVE déclare se retirer quelques instants;

" Messieurs,

La Commune a dû passer un marché de gré à gré avec la S.E.G.E.F.O.M. pour l'exécution de la première tranche des travaux de réfection du plafond de l'Hôtel de Ville.

Il s'agit, en l'occurrence, de la confection d'un plafond en novapen peint de 16 millimètres d'épaisseur, d'un montant de 2.000.000. de francs CFA.

Sur ce plafond seront ensuite montés, par Monsieur GUIRAUD, un sculpteur, des motifs en polyester de même style que ceux de l'ancien plafond.

Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir ratifier le marché de gré à gré passé avec la S.E.G.E.F.O.M. "

Adopté à l'unanimité.

Caennaise
F. Petit, le 14 Mars 1963
P. et T. ref. et par délégation
Le Secrétaire Général
M. J. Cluchard